



Prescriptions d'exécution relatives à l'utilisation des terrains de jeu

Article 1

- 1.1. Si un terrain de jeu est déclaré praticable par l'homme de confiance de l'autorité compétente ou par l'arbitre, il ne faudra jamais exiger, en cas d'interdiction d'utilisation par le propriétaire (une pièce écrite dûment signée doit être présentée) que le(s) match(es) se déroule(nt). L'homme de confiance ou l'arbitre avisera l'autorité compétente de la section ou de l'association régionale de cet état de fait (avec indication sur l'état du terrain).
- 1.2. Dans un tel cas, l'autorité de la section ou de l'association régionale compétente décide définitivement et fixe la procédure à suivre.

Article 2

- 2.1. Si l'homme de confiance de l'association régionale, l'arbitre ou le propriétaire du terrain (une pièce écrite dûment signée doit être présentée) déclare(nt) impraticable(s) le(s) terrain(s) engazonné(s) à disposition, les matches de championnat de toutes les classes de jeu de la Ligue Amateur (à l'exception de ceux de la 2^{ème} Ligue interrégionale et du football d'élite des juniors) doivent se disputer sur des terrains tous temps (voir chiffre 2.2., 2.3. et art. 4 du présent règlement).
- 2.2. Les terrains avec gazon artificiel sont considérés comme «terrains tous temps». Font exception les terrains avec gazon artificiels, conformément à l'art 3.2.
- 2.3. Il est de la compétence des associations régionales d'exclure également les matches de la 2^{ème} Ligue régionale sur les terrains tous temps.

Article 3

- 3.1. Les terrains tous temps ne peuvent être utilisés que si les terrains en gazon naturel ont été déclarés impraticables (voir article 2).
- 3.2. Ceci n'est pas valable pour les terrains avec gazon artificiel homologués par la Ligue Amateur dès le 1^{er} juillet 2006. Si les critères exigés sont réalisés, l'ensemble des classes de jeu de la Ligue Amateur peuvent utiliser de tels terrains, même si le terrain en gazon naturel est praticable.
- 3.3. Au cas où un match doit se jouer ou être déplacé sur un terrain tous temps, ou sur un terrain avec gazon artificiel, le club recevant a l'obligation de le mentionner sur les convocations au club adverse et à l'arbitre, en précisant le genre de terrain ou de revêtement ainsi que l'équipement et le type de chaussures nécessaires.

- 3.4. Si cette mention et les précisions sur la convocation font défaut ou sont incorrectes, l'instance compétente de l'association régionale doit prononcer les sanctions conformes aux statuts et règlements en vigueur.

Article 4

Pour les matches de championnat du football d'élite des juniors, seules sont valables les directives émises par le Service du football d'élite du DT de l'ASF.

Article 5

- 5.1. Le texte allemand fait foi.
- 5.2. Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par la Conférence des Présidents du 15 novembre 2003 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004.
- 5.3. Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par le Comité central de l'ASF lors de sa séance 28 janvier 2005.
- 5.4. Les adjonctions concernant les terrains avec gazon artificiel ont été approuvées par la Conférence des présidents du 1^{er} juillet 2006 et entrent en vigueur avec effet immédiat.
- 5.5. Les présentes prescriptions complétées ont été approuvées par le Comité central de l'ASF en date du 14 juillet 2006.

LIGUE AMATEUR DE L'ASF

Le président: Le secrétaire:

U. Saladin

R. Zanchetto

Distribution:

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales (10 ex.)
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1^{ère} Ligue
- Membres Comité LA
- Com. des recours LA

Muri, 1^{er} juillet 2006